

PHILIPPE IV.

dit le Bel, à
Paris, le 18.
Janvier
1308.

(a) Lettre adressée au Comte de la Marche, touchant les monnoies, portant entr'autres choses que les mailles d'Argent seront prises & mises, pour trois deniers & maille parisis.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roys de France, à nostre amé & feal le Comte de la Marche, *Salut & dilection*. Comme nous regardans, & considerans que le commun peuple de nostre Royaume, tant pour le fait de nos guerres, comme pour la mutation de nos monnoyes ont esté durement grevez; & desirans fervement, si comme à nous appartient, le profit & le bon estat de nostre dit peuple, & especialment quant au fait de noz monnoyes eussions mandé & fait venir a nous de plusieurs bonnes Villes de nostre Royaume deus, ou trois preudes hommes, de chascune, qui miex se congnoissent ou fait des monnoyes, pour avoir conseil & deliberation de mettre & faire revenir noz monnoyes, ou point, en l'estat, & en la valeur, & de la loi, en quoi elles estoient ou temps de *Monseigneur S. Loys nostre ayeul*. Par le conseil desditz preudes hommes & de nostre autre grant Conseil eu sus ce diligenceument & grant deliberation, le commun profit dou peuple regarder, pour lequel nous voulons nostre singulier domage souffrir, eussions ordené sus le fait desdites monnoies en la maniere qui s'ensuit.

(1) Que le double parisis & tournois demourassent & fussent pris & mis au pris que il couroient, & le gros tournois d'argent de dix deniers & maille parisis & non pour plus tout comme il nous plaira, pour ce que nous ne voulons pas que le peuple eût defaute de monnoye.

(2) Item. Que nulle monnoye d'Or ne d'Argent blanche, ne monnoye noire faite hors de nostre Royaume ne fust prise ne mise à nul feur, fors tant seulement en billon, sus peine de perdre corps & avoir.

(3) Item. Pour ce que len contrefesoit, & contrefet encore en plusieurs lieux noz monnoyes d'Or, & les avoit-on faussées, dont nostredit Royaume & le peuple estoient mout doumages & deceuz & sont encores, Nous qui voulions & voulons encore mettre remede contre le domage & la decepcion dou peuple, ordenasmes que les deniers d'or a la Chere courussent pour vingt-cinq sols tournois tant seulement, les deniers d'Or à la mace pour vingt-deux sols six deniers tournois, les deniers d'Or diz a la Roine pour seize sols six deniers tournois, & les petiz deniers d'Or d'arnierement faiz pour douze sols six deniers tournois.

(4) Item. Les gros tournois de vingt-un deniers, qui autres fois avoient esté abatuz cherroient du tout, ne nulz, souz poine de corps ne d'avoir, ne les prist fors au billon, pour ce que ceux qui lors couroient estoient ainsinc comme touz contrefaiz, & en i avoit, & encores a mout de faus, parquoi nostre peuple estoit & est mout deceuz.

(5) Encores defendismes nous sus poine de cors & d'avoir, que nul de noz Officiers de nostre hostel, ne nulle autre personne ne prist, ne ne meist nulles desdites monnoyes deffendües, ne des autres qui auroient cours fors au pris desdudit.

(6) Encores pour sublever ledit peuple de domage eussions ordené que les Mestres de noz monnoies prendroient pour nous le marc d'Argent en billon Argent le Roy au marc de Paris, pour cinquante-sept sols tournois, & Argent blanc Argent

N O T E S.

(a) Cette lettre est au Tresor des Chartes au Registre de Philippe le Bel, depuis 1308. jusqu'en 1311. feüillet 48. & feüillet 82. C'est

la mesme qui fut envoyée au Duc de Bretagne le Mardy après Pasques 1308. Voyez cy-dessus page 449. Il y a de plus à celle-cy deux articles, qui sont le 11. & le 12. & c'est ce qui a déterminé à la donner encore icy.

le Roy pour cinquante-neuf sols tournois; Et eussions deffendu estroitement sus paine de perdre cors & avoir, que nuls Orfèvres, Changeurs, ou autres ne vendist ne achestast Argent, ne billon a grenour pris, que nous le ferions prendre à noz monnoies, se ce n'estoit Argent ouvré, où il eust aucune façon lequel se peult vendre plus chier selon la valeur de la façon, sans fraude.

PHILIPPE IV.
dit le Bel.
à Paris, le 18.
Janvier
1308.

(7) Et encore eussions-nous deffendu estroitement, que nus en nostredit Royaume n'affinast ne rachatast Argent ne billon, fors en l'ostel de nos monnoyes.

(8) Et encore eussions-nous deffendu estroitement, pource que nostredit Royaume n'estoit pas garni souffisaument de petite monnoye, que nus ne portast, ne traist hors de nostre Royaume parisis, ne tournois petiz, ne parisis ne tournois doubles, se ce n'estoient pellerins, ou autres personnes, qui pour leur necessité auroient à aler hors du Royaume, alquies len lesseroit porter des parisis & des tournois petiz souffisaument pour leur vivre, sanz fraude, par le congé de ceus qui de par nous à ce estoient deputez: Ne nul de quelque condition qu'il fust, ne traist hors de nostre Royaume argent ne billon, especialement gros tournois de vingt-un deniers, lesquies nous avons abataz, & mis à billon.

(9) Et encorés pour toutes les fraudes qui povoient estre faites, nous deffendismes, que nul ne portast hors de nostredit Royaume Argent ou vaiffelement, se n'estoit Prelas, Nobles, ou autres honnourables personnes, ausquies len lesseroit porter vaiffelement, selon l'estat de chascun sanz fraude.

(10) Et si comme nous aions entendu, vous aiez esté si negligent de faire garder nosdites Ordenances, que nul fruit, ne nul profit ne s'en est ensui, ne nostredit peuple n'en a eu nul profit, ne nul remede contre le domage, les fraudes & les deceptions que il en soustenoit pour raison desdites monnoyes, de laquelle chose nous sommes mout troublés, & mout nous desplaist. Si vous mandons que nosdites Ordenances, si comme eles furent & sont faites és lieux de vos Jurisdiccions par tout la où vous verrez que à faire sera, sanz delay faites crier & publier & estroitement garder, sus les paines dessusdites; & que dedans la quinzaine après ce cri, nul ne soit si hardi de tenir lesdites monnoies deffendues, sanz estre perciées. Et se aucuns est trouvé prenant ne mettant les, il seront forfaites, & si seront en nostre mercy de cors & d'avoir.

(11) Item. Comme pour le profit de nostre Royaume, & especialment pource que Marchans peussent plus aisement porter leurs avoir de lieux en lieux, eussions fait faire maalles d'argent, les trois pour un tournois d'argent, & en eussions commandé à faire le mains que nous peussions bonnement, pour ce que nous peussions plus faire de noire monnoye; & si comme nous avons entendu les Changeurs, & les grans compaignies qui plus pensent à leur singulier profit, que à celui du peuple, les font mettre & prendre pour quatre deniers parisis, en grant domage & deception doudit peuple, dont nous avons esté & sommes mout troublés; pour laquelle chose nous qui pourrions avoir grant profit, se lesdites maalles se mettoient pour quatre parisis, & toutevoie voulons-nous souffrir nostre singulier domage pour le commun profit dudit peuple, vous mandons & commandons si estroitement comme nous povons, que par tous les lieux de vos Jurisdiccions où vous verrés qu'il sera mestier, faites crier que nul ne soit si hardi, sus poine de cors & d'avoir, que il prengne ne mette lesdites maalles, fors pour trois deniers & maalle parisis chascune.

(12) Item. Pource que nous voulons que toutes cesdites Ordenances faites, si comme dit est, pour le commun profit de nostre peuple soient fermement & loyalement gardées, Nous vous mandons que tantost ce cri fait, vous esliciez deus preudhommes, ou trois de bonne renommée de vos lieux, lesquies vous ferez jurer sus sainte Evangile, que sanz fraude nulle, & sanz nul espargnier, il prendront de par vous toutes les monnoyes deffendues que il trouveront prenant & mettant, & arresteront toutes les personnes, qui contre noz Ordenances dessusdites seront en quelque maniere que ce soit. Et ainsi le faites par tous les lieux de

456 ORDONNANCES DES ROIS DE FRANCE
 vos Juridictions, là où vous verrez que a faire fera. *Donné à Paris le dix-huitième jour de Janvier l'an mil trois cens & huit.*

PHILIPPE IV.
 dit le Bel,
 à Paris, le 18.
 Janvier
 1308.

(a) Ordonance touchant les Monoies, contenant plusieurs articles.

PHILIPPE par la grace de Dieu &c.

NOTES.

(a) Cette Ordonance est au Registre *Noster* de la Chambre des Comptes, feuillet 201. C'est celle qui fut envoyée au Comte de la Marche le 18. Janvier 1308. Voyez cy-dessus page 454. 449.

PHILIPPE IV.
 dit le Bel, à
 Paris, en Par-
 lement, le
 Vendredy
 après remuif-
 cere, c'est-à-
 dire, le Ven-
 dredy après le
 second Di-
 manche du
 Careme 28.
 Fevrier 1308.

(a) Ordonance touchant le payement des rentes à vie.

SOMMAIRES.

(1) Les arrearages des rentes à vie, échus depuis que la forte monnoie a eü cours, seront payez en la monnoie, qui courroit dans le temps

du Contract. Et s'il y a contestation pour les arrearages à echoir, elle sera terminée par les Juges laïques ordinaires, en regard à la condition des personnes, & aux clauses & conditions des Contrats.

PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum Rex, Universis presentes literas inspecturis, Salutem. Notum facimus quod cum Monasteria, Communia, & quamplures alii subditi nostri nobis exposuerint, quod ipsi pro suis necessitatibus sublevandis plures (b) redditus ad vitam ementium annuatim solvendos, tempore quo debilis moneta nostra currebat, & pro pretio in monetâ debili tantum eis soluto vendiderunt, quodque ratione ordinationis nostræ super cursu monetæ mutatione, ac solutione talium reddituum per nos editæ, anno Domini millesimo trecentesimo sexto, Emptores prædicti a tempore quo deinde fortis moneta nostra incæpit currere, a venditoribus ipsis exigere nituntur in forti monetâ redditus ante dictos, ex quo plurimum damnificarentur ut dicunt, venditores prædicti, supplicantes humiliter, ut super hoc eorum indemnitati providere velimus. Cum autem tam propter contrahentium hujusmodi diversas condiciones, arates, & status, quam propter temporum diversitatem quibus facti sunt contractus prædicti; & propter diversitatem pactorum, ac multas, & varias promissiones & obligationes in eisdem Contractibus appositas, certam & generalem, ac uniformem provisionem super hoc facere non possumus, quæ tot contractus varios & diversos, & diversas personas contrahentium æqualiter comprehendat, nos viam rationi & æquitati consentaneam eligentes, sic duximus ordinandum.

(1) Quod hujusmodi debitores summas conventas, quæ pro terminis, qui ceciderunt, à tempore, quo fortis moneta cæpit cursum suum habere, debebuntur, sine difficultate persolvent in valore monetæ tempore Contractus currentis, & si de residuo sit discordia inter partes, ipsi super hoc ordinarios Justiciarios seculares eorum adhibunt, qui ordinarii ordinatione prædictâ visâ, & diligenter attentâ, consideratis personarum contrahentium, conditionibus, & statu, qualitate contractus & ipsius tempore,

NOTES.

(a) Cette Ordonance est au Registre *Olim* 3. du Parlement, feuillet 114. verso, & au Tresor des Chartes, Registre de Philippe le Bel, depuis 1308. jusqu'en 1311. piece 42. feuillet 80. verso.

(b) *Redditus ad vitam.*] Beaumanoir parle en plusieurs endroits de ces rentes. Cicy prouve qu'on disoit anciennement *redditus*, & non *reditus*, sur quoy il est bon de voir ce qu'a écrit Curtius, libro 2. tomo 2. *conjecturalium cap. 32.*

quantitate